

Politique des institutions du Fonds mondial en matière d'éthique et de conflit d'intérêts¹

1. Principes généraux

- 1.1 Le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (le Fonds mondial) a été créé pour collecter, gérer et décaisser des ressources supplémentaires au travers d'un partenariat novateur entre le public et le privé, afin d'apporter une contribution majeure et durable à la réduction des infections, des maladies et des décès causés par le VIH et le sida, la tuberculose et le paludisme dans les pays dans le besoin. Pour atteindre ces objectifs, le Fonds mondial reconnaît qu'il faut assurer la participation d'un grand nombre de parties prenantes, notamment les pays récipiendaires et donateurs, les entreprises à but lucratif et non lucratif, ainsi que la communauté intergouvernementale internationale.
- 1.2 En raison de la diversité des intérêts et des points de vue représentés par ces parties prenantes, il est particulièrement important que le Fonds mondial veille à fonctionner de façon équilibrée, éthique, collaborative, transparente et ouverte. La présente politique fournit des orientations pour identifier et traiter les conflits d'intérêts réels ou potentiels. Elle est fondée sur des définitions claires des points potentiellement préoccupants et sur l'obligation de signalement, et expose les procédures (y compris la mise en place d'un Comité d'audit et d'éthique et la désignation d'un responsable de l'éthique) permettant de gérer ces conflits lorsqu'ils se présentent.
- 1.3 L'objectif de la présente politique est d'assurer l'équité et le respect de normes éthiques strictes dans les processus décisionnels du Fonds mondial afin de protéger sa réputation, son intégrité ainsi que ses intérêts, et de favoriser la confiance du public dans ses processus décisionnels et d'établissement des subventions. Aucune disposition de la présente politique ne s'applique si elle contrevient à la loi ou à la réglementation applicable à une personne concernée. Cependant, dans la mesure du possible, cette politique doit être considérée comme étant en conformité avec la loi ou la réglementation applicable.
- 1.4 Le Fonds mondial reconnaît que la nature représentative de son Conseil d'administration et de ses organes subsidiaires donne lieu à des conflits inhérents lorsque le Conseil d'administration ou ses autres organes directeurs doivent examiner des questions qui ont un impact direct sur les intérêts des gouvernements, des sociétés ou des organisations qui assument des fonctions de gouvernance au sein du Fonds mondial. Celui-ci reconnaît que ces conflits d'intérêts institutionnels doivent être gérés avec le plus haut niveau d'intégrité pour éviter de susciter l'impression que la participation d'un gouvernement, d'une société ou d'une organisation à une quelconque fonction au sein du Fonds mondial confère un avantage indu à ces entités dans les décisions prises par l'organisme de financement.

¹ Approuvée les 10 et 11 octobre 2002, telle que modifiée à la dix-huitième réunion du Conseil d'administration (GF/B18/8) du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et à la vingt-septième réunion du Conseil d'administration (GF/B27/DP05)

2. Définitions

- a) Une *personne concernée* désigne un membre du Conseil d'administration du Fonds mondial (ci-après un « membre du Conseil d'administration »), un suppléant, un membre d'un comité, d'un groupe de travail, du Comité technique d'examen des propositions ou de tout autre organe subsidiaire du Fonds mondial, ainsi que tout employé du Secrétariat de la catégorie des administrateurs ^[1].
- b) Une *personne associée* désigne le conjoint, l'enfant mineur, la compagne ou le compagnon d'une personne concernée.
- c) Une *institution associée* désigne i) toute organisation, société ou tout gouvernement au sein desquels une personne concernée agit en tant que responsable, directeur, administrateur, associé ou salarié, qui reçoit ou pourrait recevoir des financements du Fonds mondial ou avec lesquels le Fonds mondial a établi un accord, un contrat, une subvention ou une relation ; ou ii) toute personne, organisation, société ou tout gouvernement ou toute institution similaire avec lesquels une personne concernée négocie ou a obtenu un arrangement concernant un futur emploi.
- d) *Personnellement et substantiellement*. Participer personnellement signifie participer directement ou tenter d'influencer le résultat d'un processus décisionnel, y compris, par exemple, l'examen d'une question lors d'une réunion du Conseil d'administration, ou la supervision directe et active d'un subalterne sur une question. Participer de manière substantielle signifie que la personne concernée s'implique de façon notable sur la question.
- e) Un *cadeau* désigne les primes, faveurs, remises, activités de divertissement ou marques d'hospitalité, prêts, concessions, honoraires ou d'autres éléments ayant une valeur monétaire. Ceux-ci comprennent les services ainsi que la prise en charge des frais de formation, de transport, de déplacement local, de logement et de repas, que ce soit en nature ou par l'achat de tickets, un paiement anticipé ou le remboursement après que la dépense a été engagée.
- f) Le *Comité d'audit et d'éthique* désigne le comité permanent, composé de cinq membres indépendants et de trois représentants des circonscriptions du Conseil d'administration. Il a pour objet de superviser i) les fonctions de vérification et d'enquête internes et externes du Fonds mondial ; et ii) le respect, par le Fonds mondial et les programmes qu'il finance, des normes idoines de comportement éthique. Dans le cadre de ce mandat, le Comité d'audit et d'éthique appuie la mise en œuvre de la présente politique en matière d'éthique et de conflit d'intérêts afin d'éviter les situations qui pourraient nuire à la réputation et à l'intégrité du Fonds mondial.
- g) Le *responsable de l'éthique* désigne l'employé du Secrétariat nommé par le Directeur exécutif du Secrétariat du Fonds mondial pour appuyer le travail du Comité d'audit et d'éthique.

3. Conflits d'intérêts

3.1 Un conflit d'intérêts survient lorsqu'une personne concernée participe personnellement et substantiellement à une activité spécifique du Fonds mondial dans laquelle, à sa connaissance, elle-même, une personne ou une institution associée détient un intérêt financier, si ladite activité spécifique peut avoir un effet direct et prévisible sur cet intérêt^[2]. En général, et sans que cela soit limitatif, des conflits sont susceptibles d'exister dans les situations suivantes :

- lorsque les intérêts financiers d'une personne concernée ou les intérêts d'une personne ou d'une institution associée peuvent nuire à l'exercice de ses fonctions et responsabilités à l'égard du Fonds mondial ou laissent raisonnablement à penser qu'un tel conflit existe ;
- lorsque les actes d'une personne concernée compromettent ou entament la confiance que le public accorde au Fonds mondial ; et
- lorsque les actes d'une personne concernée donnent l'impression que celle-ci utilise ses fonctions au sein du Fonds mondial à des fins personnelles ou pour le bénéfice financier direct d'une institution associée.

Des exemples spécifiques de ces conflits sont présentés ci-après :

- *des membres du Conseil d'administration plaidant pour l'approbation d'une subvention en particulier dans laquelle leur gouvernement, entité ou organisation agira en tant que récipiendaire principal, organisme de mise en œuvre, agent local du Fonds ou jouera un autre rôle direct dans la mise en œuvre du projet ou obtiendra tout autre avantage financier direct ;*
- *des membres du Conseil d'administration plaidant pour l'approbation d'une politique en particulier grâce à laquelle leur gouvernement, entité ou organisation obtiendra des avantages financiers directs ;*
- *des membres du Conseil d'administration utilisant leur siège au sein du Conseil d'administration pour plaider en faveur de l'approbation ou tenter d'obtenir l'approbation d'un contrat de service entre le Fonds mondial et une institution associée ; ou*
- *des membres du Comité technique d'examen des propositions employés par un gouvernement, une société ou une organisation, qui participent à l'évaluation d'une proposition de financement dans laquelle une institution associée détient un quelconque intérêt substantiel.*

En principe, les conflits ne surviennent pas lorsqu'une personne concernée ou une personne ou institution associée est susceptible de recevoir un avantage diffus de l'action en question. Par exemple, un membre du Conseil d'administration n'est pas en situation de conflit d'intérêts du fait qu'il étudie une proposition, dès lors que cela profite à la santé de l'ensemble de ses concitoyens ou que des organisations non gouvernementales ou des entités implantées dans son pays reçoivent des avantages diffus découlant de la subvention, mais sans que le gouvernement ou ses organes n'aient directement participé à sa mise en œuvre.

Ces listes sont uniquement indicatives et ne visent pas à présenter tous les cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, mais plutôt à illustrer les principes que le Fonds mondial appliquera pour traiter ces conflits lorsqu'ils surviennent. Chaque situation sera évaluée en tenant compte des faits et circonstances qui l'entourent, mais les décisions seront régies par les directives énoncées dans la présente politique, qui s'applique à toutes les activités financées ou soutenues par le Fonds mondial et menées aussi bien par le secteur public et privé, les sociétés à but lucratif ou non lucratif.

4. Transparence et déclarations

- 4.1 Toutes les personnes concernées ont le devoir de signaler l'existence de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel, y compris ceux découlant de personnes ou d'institutions associées, ainsi que la nature de ce conflit, dès qu'elles apprennent ou suspectent l'existence d'un tel conflit, ou qu'elles ont des motifs raisonnables de croire qu'un tel conflit va survenir.
- 4.2 Toutes les personnes concernées doivent remplir la « Déclaration d'intérêts » ci-jointe et la remettre au responsable de l'éthique^[3].
- 4.3 Les déclarations doivent être mises à jour annuellement et à chaque modification importante des informations qu'elles contiennent. En outre, elles doivent être conservées par le responsable de l'éthique et mises à disposition pour les inspections réalisées par le Comité d'audit et d'éthique et, uniquement si ledit Comité le juge opportun, par le Conseil d'administration. Sauf indication contraire ci-dessus, ces déclarations doivent rester confidentielles.
- 4.4 Un salarié doit demander l'autorisation du Directeur exécutif avant d'accepter une mission ou un poste n'entrant pas dans le cadre des fonctions liées à son emploi au sein du Fonds mondial ou avant d'accepter une distinction ou une décoration accordée par un tiers, si l'action proposée peut donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou potentiel ou à une suspicion de conflit d'intérêts. Ces demandes doivent être traitées conformément à la procédure énoncée au point 5.4 de la présente politique.

5. Procédure en cas de conflit d'intérêts

- 5.1 Tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent doit immédiatement être signalé par écrit au Comité d'audit et d'éthique du Fonds mondial au travers du responsable de l'éthique. Toutes les personnes ayant des questions au sujet de l'application de la présente politique sont encouragées à consulter le responsable de l'éthique ou les membres du Comité d'audit et d'éthique.
- 5.2 Il revient au Comité d'audit et d'éthique, en collaboration avec le responsable de l'éthique, d'examiner ces signalements et de se prononcer sur l'existence d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel et, le cas échéant, de décider s'il convient de consentir une dérogation définissant la mesure dans laquelle la personne concernée peut prendre part aux discussions portant sur le sujet à l'origine du conflit d'intérêts. Le Comité d'audit et d'éthique peut également, à sa seule discrétion, porter un problème de conflit d'intérêts à l'attention du Conseil d'administration dans son ensemble (à l'exception de la ou des personnes susceptibles d'avoir un conflit d'intérêts) pour en discuter et se prononcer sur la marche à suivre.

- 5.3 Lorsque l'existence d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel est avérée, la personne concernée doit s'abstenir de traiter des affaires à l'origine du conflit d'intérêts en l'absence d'une dérogation du Comité d'audit et d'éthique. Dans le cas du Conseil d'administration, cela signifie que la personne concernée ne doit pas prendre part au vote ou s'exprimer sur la question, et doit se retirer sans commentaire avant le début du vote ou de la discussion, sauf en cas de dérogation accordée par le Comité d'audit et d'éthique. La dérogation peut déterminer le degré de participation jugé approprié par ledit Comité. Par exemple, elle peut autoriser la personne concernée à présenter des informations d'ordre technique mais pas à émettre de recommandations. Elle peut autoriser cette personne à assister à une réunion pour lui permettre de remplir ses responsabilités administratives mais pas à prendre part aux discussions portant sur le sujet à l'origine du conflit d'intérêts. Le nom des personnes concernées par un conflit d'intérêts réel ou potentiel et qui participent à une réunion donnée, ainsi que la question faisant l'objet d'un conflit d'intérêts, doivent être consignés dans le procès-verbal de cette réunion.
- 5.4 Le Directeur exécutif peut, en accord avec le Comité d'audit et d'éthique, autoriser un employé du Fonds mondial à accepter ou à occuper une charge ou un poste n'entrant pas dans le cadre des fonctions liées à son emploi au sein du Fonds mondial, ou à accepter une distinction ou une décoration accordée par un tiers. Lorsqu'on lui en fait la demande, le Comité d'audit et d'éthique doit indiquer si ladite autorisation est susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts réel ou potentiel.
- 5.5 Lorsque le Conseil d'administration étudie un ensemble de propositions pour approbation, la participation d'un membre du Conseil d'administration aux réflexions ne sera généralement pas considérée comme un conflit d'intérêts, même si le pays ou l'entité qu'il ou elle représente peut avoir un intérêt direct dans l'une des propositions concernées. Lorsque le Conseil d'administration examine des propositions spécifiques, la personne concernée ou toute autre personne doit l'avertir de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel et se conformer aux procédures énoncées dans les présentes.
- 5.6 S'il s'avère qu'une personne concernée fait l'objet d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel qui n'a pas été signalé selon les modalités prévues ci-dessus, ou si le Comité d'audit et d'éthique a des motifs raisonnables de croire qu'une personne concernée a omis de déclarer un conflit d'intérêts réel ou potentiel, il l'informe des motifs qui fondent cette conviction et lui donne la possibilité de s'expliquer sur son manquement présumé à son obligation de signalement. Si, après avoir entendu la réponse et réalisé toutes les enquêtes éventuellement nécessaires, le Comité d'audit et d'éthique établit que la personne en question a effectivement omis de signaler un conflit d'intérêts réel ou potentiel, il en avertit le Conseil d'administration.

6. Cadeaux

- 6.1 Il est défendu à toute personne concernée et à toute personne associée d'accepter des cadeaux lorsque les circonstances peuvent raisonnablement laisser supposer que ledit cadeau est motivé par la fonction de la personne concernée et par des intérêts qui peuvent être substantiellement influencés par le Fonds mondial. Il leur est également interdit d'offrir des cadeaux lorsqu'il peut raisonnablement être considéré que ceux-ci visent à influencer les politiques et les pratiques du Fonds mondial ou l'un des programmes qu'il finance. Le Comité d'audit et d'éthique peut consentir une dérogation à cette disposition le cas échéant.

6.2 Exceptions.

- a) Une personne concernée peut accepter des cadeaux non sollicités pour le compte du Fonds mondial lorsqu'un refus serait contraire à l'intérêt de ce dernier. Les cadeaux acceptés dans ces circonstances seront remis au Secrétariat et traités conformément aux procédures qu'il a élaborées.
- b) Une personne concernée peut accepter des cadeaux non sollicités ou offrir des cadeaux d'une valeur totale limitée à vingt dollars, dans la mesure où la valeur cumulée de tous les cadeaux reçus d'une personne ou offerts à celle-ci n'excède pas cinquante dollars au cours d'une année civile.
- c) Rassemblements et autres événements réunissant un large public.
 - i) Lorsqu'il est demandé à une personne concernée de réaliser une présentation au nom du Fonds mondial lors d'une conférence ou d'un autre événement, la présente politique ne s'applique pas aux invitations gratuites proposées par l'organisateur dudit événement.
 - ii) Rassemblements réunissant un large public. Le Secrétariat peut approuver au cas par cas des invitations gratuites aux rassemblements réunissant un large public et élaborer des procédures à cet égard pour remplacer les autorisations individuelles. Pour déterminer s'il convient de donner son accord, le Secrétariat doit considérer que les rassemblements réunissant un large public sont ceux où le nombre de personnes attendu et où la variété des opinions ou des intérêts représentés suffisent à atténuer le degré d'influence réel ou apparent sur la personne concernée⁴¹.

7. Emploi par le Secrétariat du Fonds mondial

Les personnes ayant siégé au Conseil d'administration en qualité de membre ou de suppléant, en tant que membre d'un comité du Conseil d'administration ou président ou vice-président du Comité technique d'examen des propositions, ne peuvent être engagées par le Secrétariat du Fonds mondial pendant une année à compter de la date de leur dernier jour de service à ladite fonction. Le Comité d'audit et d'éthique peut consentir une dérogation à la présente disposition si nécessaire. La personne concernée doit soumettre une demande de dérogation au Comité d'audit et d'éthique avant de présenter toute candidature à un poste au Secrétariat. Le Secrétariat ne prend aucune mesure à l'égard d'une telle demande et ne l'accepte pas tant que le Comité d'audit et d'éthique n'a pas consenti de dérogation.

8. Engagement sans indemnisation d'une personne associée

Il est interdit d'engager une personne associée à un employé du Secrétariat pour exécuter des tâches non rétribuées à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux du Fonds mondial.

9. Instances de coordination nationale

Le fonctionnement transparent des instances de coordination nationale est nécessaire pour la réussite de la mise en œuvre des programmes financés par le Fonds mondial, ainsi que pour préserver l'intégrité des processus d'élaboration et d'approbation des propositions. Les personnes concernées doivent, individuellement et au travers des institutions associées, selon les cas, tout mettre en œuvre pour garantir le fonctionnement transparent des instances de coordination nationale et les protéger activement des conflits d'intérêts.

10. Diffusion et amendement de la politique

- 10.1 Le Secrétariat du Fonds mondial remet chaque année un exemplaire de la présente politique à l'ensemble des personnes concernées, accompagné d'un formulaire de déclaration d'intérêts.
- 10.2 Des exemplaires de la présente politique et du formulaire de déclaration d'intérêts seront mis en ligne sur le site web du Fonds mondial.

^[1] Les employés de la catégorie des administrateurs désignent les employés disposant d'un pouvoir décisionnel important, par opposition aux employés qui occupent des fonctions de soutien. Il incombe au Directeur exécutif de déterminer si une personne donnée est concernée dans les cas où il subsiste un doute.

^[2] Concernant les membres du Conseil d'administration et les autres personnes concernées qui siègent au Fonds mondial en qualité de représentants de gouvernements ou d'organismes nationaux, aucune disposition du présent document ne doit être interprétée comme interdisant leur participation à l'examen de questions qui touchent directement ou indirectement les intérêts financiers dudit gouvernement ou organisme. En revanche, aucun membre du Conseil d'administration ni aucune autre personne concernée ne doit participer à l'examen d'une demande de financement donnée qui a été soumise par ce gouvernement ou cet organisme, ni à la décision à travers laquelle ce gouvernement ou cet organisme pourrait recevoir un avantage financier direct (par exemple, une subvention, un contrat ou une politique), sauf si sa participation a été approuvée par le Conseil d'administration.

^[3] Les personnes concernées qui sont déjà soumises à un code d'éthique ou à des normes de réglementation des pratiques et qui, en vertu dudit code ou de ladite réglementation, sont tenues de remplir et de remettre un formulaire de déclaration qui inclut déjà les informations requises dans la déclaration d'intérêts ci-jointe, peuvent présenter ledit formulaire au lieu de la déclaration d'intérêts ci-jointe.

^[4] Les personnes concernées qui siègent au Fonds mondial en qualité de représentants de leur gouvernement, entreprise ou organisation, et qui sont soumises à un code d'éthique ou à des normes de réglementation des pratiques du fait de leurs fonctions, peuvent accepter des invitations à titre gracieux aux rassemblements réunissant un large public qui sont interdites dans le cadre de la présente politique, dans la mesure où le code d'éthique ou les normes de réglementation des pratiques auxquels elles sont soumises le permettent.